

**PROJET D'EPANDAGE DE BIOMETHANE  
MITIGANA**

**COLLECTIF DES  
HABITANTS DE LA  
LONGUERAIE ET DES  
MARQUETS Communes de  
Cerisiers et Vaudeurs**

---

**Cette demande fait l'objet d'une requête collective à  
Autorité compétente.**

**Liste des signataires à disposition.**

**Copie aux Maires de Vaudeurs et Cerisiers afin que leur  
conseil municipal puisse émettre un avis.**

**Dominique COLAS GIACOMUCCI**

**25/05/2023**

Collectif des habitants de  
LA LONGUERAIE et des MARQUETS  
COMMUNES DE CERISIERS et VAUDEURS

à l'attention de,  
Monsieur Le Préfet de l'Yonne

Dominique COLAS GIACOMUCCI  
9 rue du Château d'eau  
89320 La Longueraie  
Vaudeurs

Service de l'environnement  
Auxerre

La Longueraie, le 25 mai 2023

**Objet :** Projet d'épandage de la Centrale Biométhane MITIGANA de Migennes

Consultation publique arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2023-103 du 4 AVRIL 2023

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de bien vouloir porter à votre connaissance les problèmes soulevés par le projet d'épandage sur les parcelles **MAM 17 et MAM 18**<sup>1</sup> de ce nouveau site de Méthanisation sis à Migennes.

Nous partageons les objectifs du projet et sommes, nous aussi, attachés à **la protection de l'environnement<sup>2</sup> et des nappes phréatiques dans cette zone vulnérable<sup>3</sup>**, comme le stipule l'étude. Nous avons choisi de vivre dans une ruralité que l'on respecte et qui se doit elle aussi de respecter les habitants, leur santé et les infrastructures. 90% des maisons, sur La Longueraie et les Marquets, sont des résidences principales, 30 enfants y sont scolarisés.

Ces deux parcelles respectivement basées sur les communes de Cerisiers et Vaudeurs **sont hors du rayon de 20km<sup>4</sup>** préconisé par ce projet qui souhaite limiter le déplacement des digestats.

La parcelle MAM18 contient une partie **classées 0<sup>5</sup>** dans l'étude de faisabilité, **donc inapte à l'épandage des digestats<sup>6</sup>**. Celle-ci étant trop proche des habitations. Les photos jointes montrent que cette parcelle entoure un terrain sur lequel un permis de construire a été délivré en 2017, T0001.

---

<sup>1</sup> plan

<sup>2</sup> (Document PE/E08742/1A59/2022). Les épandages ne doivent pas nuire à l'environnement : eaux de surface, souterraines, zones naturelles, ni au milieu humain...P.28 Le secteur d'épandage est situé en zone vulnérable p.13

<sup>3</sup> D'une manière générale, il est important de noter que la ressource en eau sur le secteur d'étude est sensible et stratégique, il est indispensable de respecter les préconisations d'épandage détaillées dans ce dossier.p.25L'étude environnementale indique que la principale contrainte locale est la ressource en eau : le secteur d'épandage est maillé par des captages AEP (rapprochés et éloignés), des bassins d'alimentation de captage, des zones d'actions renforcées, la ressource en eau est stratégique etc. P.28

<sup>4</sup> Le plan d'épandage a été constitué en contactant des exploitations agricoles situées dans un rayon de 20 km autour du site de méthanisation afin de limiter les déplacements avec le digestat. P.14, 62 % de la surface épandable du plan d'épandage est située à moins de 10 km de l'installation de méthanisation.p.15

<sup>5</sup> Chaque parcelle est ainsi affectée d'une ou plusieurs notes d'aptitude parmi les suivantes : - 0 : sols à proximité de zones sensibles (habitations, captages, sources, etc.) Aucun épandage ne sera réalisé sur ces parcelles.- 1A : sols présentant un sol à tendance filtrante. Les épandages de digestats liquides ne se feront si possible sur culture en place.P.28

<sup>6</sup> Aucun épandage ne sera réalisé sur ces parcelles.P.28

Il paraîtrait étonnant que cette **zone rouge**<sup>7</sup> se limite à un seul côté. L'exploitant agricole cultive déjà au bord des clôtures, (photos) nous doutons qu'il s'abstienne d'épandre sur la zone rouge. Et quand bien même qui le vérifiera ?

Des prés sont proches de cette parcelle<sup>8</sup>, ils servent **aux chevaux** du club hippique de La Longueraie et aux particuliers des Marquets. Le plan concernant l'élevage dans la région ne prend pas en compte notre secteur<sup>9</sup>. De nombreuses mares sont proches de la zone.

Perchée sur le plateau, cette parcelle est exposée aux **vents dominants et répétés**<sup>10</sup> dont profitent les éoliennes, or, nous pouvons déjà constater les désagréments occasionnés par les épandages actuels réalisés par des rampes, sans réelle prise en compte du vent ou de la température. Les odeurs sont tenaces. Les accès entre les maisons sont étroits<sup>11</sup> et gênent le passage des engins agricoles de plus en plus démesurés (photos).

Il apparaît que **4485 ha épantables**<sup>12</sup>, proches de l'usine, soient **suffisants**, sur 4737ha proposés par les exploitants agricoles. Les exploitations mettent à disposition 4736,02 ha au total dont - 251,35 ha sont en aptitude 0 (habitations, cours d'eau, captage rapproché, ...).

**Ces deux parcelles de 9 et 2ha** qui apparaissent dans les tableaux du « Détail des parcelles du plan d'épandage »<sup>13</sup> **peuvent donc être mises à l'étude voire retirées du projet**, car actuellement, elles font bien parties du plan d'épandage<sup>14</sup> de Monsieur MAUNY Maxime sis à BRION situé à 55km de La Longueraie !

Nous tenons à vous remercier, dès à présent, de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre demande.

Nous vous prions de bien vouloir accepter, Monsieur Le Préfet, nos respectueuses salutations.

Madame COLAS GIACOMUCCI

Pour le collectif des habitants de

La Longueraie et des Marquets

---

<sup>7</sup> Plan annexe : La distance de sécurité suivante doit être respectée vis-à-vis des habitations

<sup>8</sup> L'objectif est d'intégrer rationnellement le recyclage des digestats aux pratiques agricoles et aux contraintes environnementales.P.29

<sup>9</sup> Répartition culture – élevage dans le secteur d'étude P.32

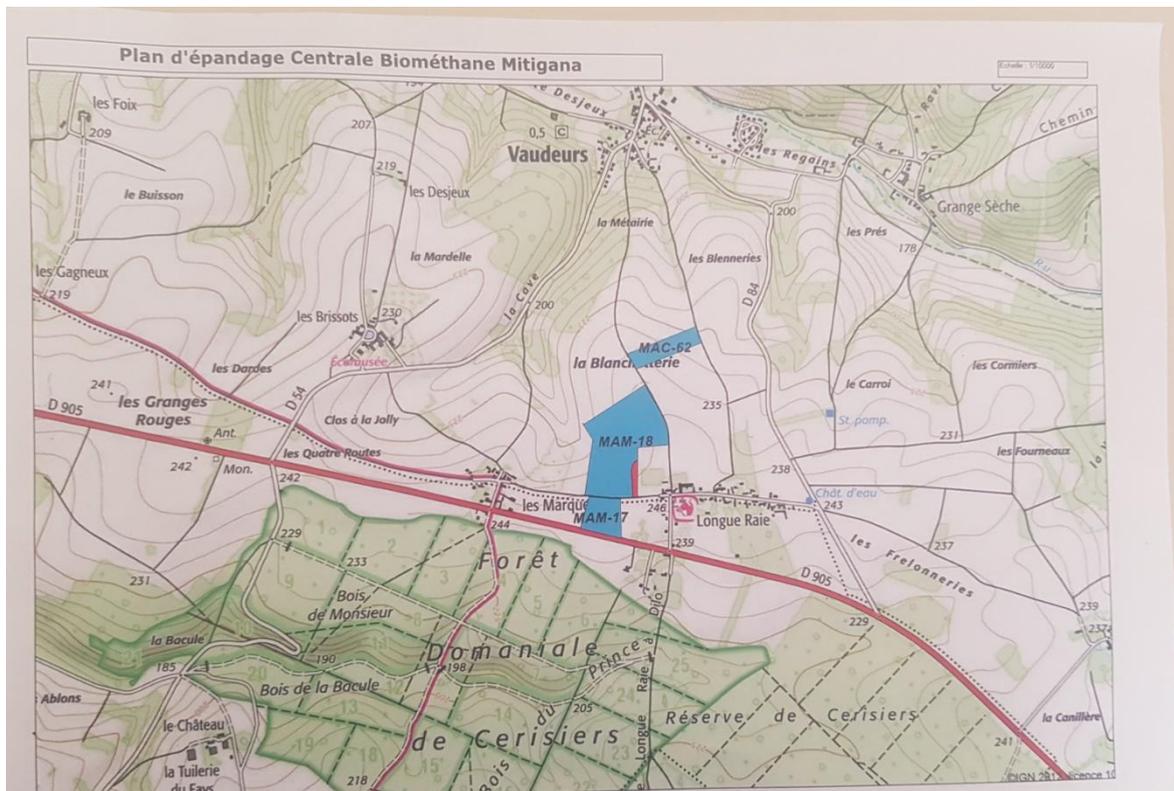
<sup>10</sup> D'après les contraintes climatiques, les saisons d'épandage des digestats à privilégier sont le printemps avant culture de printemps, l'été et le début de l'automne. Les épandages devront être faits au cas par cas, en tenant compte de la structure des sols, des conditions de drainage...

<sup>11</sup> et de l'accessibilité aux parcelles. P.28

<sup>12</sup> Soit un total de 4484,67 ha épandables. Cette surface est suffisante pour l'ensemble des digestats. Rappelons que la surface nécessaire est de 2462 ha (période de 2 ans pour les digestats solides et annuelle pour les digestats liquides).P.35

<sup>13</sup> MAM-18 CERISIERS (89) 9,49 9,17 0,32 9,17 motif d'exclusion : Habitations P.96

<sup>14</sup> MAM-18 9,49 Cerisiers 740830,33 6780029,83 21/04/2022P.38



La parcelle **MAM 18** cerne le terrain habité, elle est cultivée jusqu'aux clôtures. La zone rouge ne tient pas compte du retour de la parcelle vers le terrain constructible.

#### Retour parcelle MAM18





**Parcelle MAM18**

**Clôture**

**Les parcelles MAM 17 et 18 se situent sur le plateau venté.**



**Eoliennes**

Les accès aux parcelles sont étroits.



Les prés à côté et en face des parcelles MAM 17 et 18 sont occupés par des **chevaux**.



Prés des Marquets, **chevaux**.



